

Date de dépôt : 2 décembre 2020

Rapport du Conseil d'Etat

**au Grand Conseil sur la motion de M^{mes} et MM. Jean-Marc Guinchard, Jean-Luc Forni, Bertrand Buchs, François Lance, Guy Mettan, Martine Roset, Vincent Maitre, Anne Marie von Arx-Vernon, Thomas Bläsi, Christo Ivanov, Bernhard Riedweg :
Autorisation de pratiquer pour les professionnels de santé : plus de cohérence**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 26 juin 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- les dispositions de la loi fédérale sur les professions médicales (LPMéd);*
- les dispositions de la loi cantonale sur la santé;*
- la nécessité pour Genève d'avoir recours à des professionnels européens et/ou étrangers,*

invite le Conseil d'Etat

à rechercher les voies, tant sur le plan fédéral que cantonal, permettant d'imposer pour l'octroi du droit de pratique la vérification auprès des requérants d'une connaissance des bases légales régissant le système suisse de protection sociale et de la santé publique et savoir les appliquer dans leur activité professionnelle.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle qu'il n'entend pas proposer des cours obligatoires dans le canton de Genève et lier ceux-ci à l'octroi de l'autorisation de pratiquer ou à la facturation à la charge des assurances-maladie selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal; RS 832.10). En effet, le message concernant la modification de la LAMal (Admission des fournisseurs de prestations) du 9 mai 2018 précise que « le Conseil fédéral peut exiger, comme condition d'admission supplémentaire, que les médecins qui fournissent des prestations à la charge de l'assurance obligatoire des soins dans le domaine ambulatoire, que ce soit en cabinet privé ou dans une institution de soins ambulatoires, disposent des connaissances du système de santé suisse qui sont nécessaires pour assurer la qualité des prestations et que l'acquisition de ces connaissances soit contrôlée au moyen d'une procédure d'examen ».

Il est également précisé que « les médecins ayant exercé pendant au moins trois ans dans un établissement suisse reconnu de formation postgrade seront réputés disposer des connaissances nécessaires du système de santé suisse et seront dispensés de l'examen. On peut en effet s'attendre à ce que les médecins, durant ces trois ans, acquièrent une connaissance suffisante du système de santé suisse ».

Dès lors, il convient de relever 2 points dans ce qui précède : dans un premier temps, la compétence d'exiger des conditions supplémentaires d'admission revient au Conseil fédéral et non aux cantons.

Deuxièmement, les médecins qui ont exercé trois ans dans un établissement de formation reconnu sont exemptés de suivre des cours ou de passer un examen dans la mesure où le Conseil fédéral estime que leur pratique professionnelle leur a permis d'acquérir des connaissances suffisantes du système de santé suisse. Le Conseil d'Etat partage cet avis.

Dans le canton de Genève, aucun médecin ne peut être autorisé à facturer à la charge des assurances-maladies de base LAMal sans prouver qu'il a exercé pendant 3 ans dans un établissement formateur reconnu, qu'il ait suivi sa formation postgradué en Suisse ou dans un pays de l'UE/AELE.

Tous les médecins qui exercent sous leur propre responsabilité et effectuent des prestations susceptibles d'être prises en charge par les assurances-maladies de base LAMal, qu'ils soient en hôpital, en institution de santé ou en cabinet individuel ou de groupe, doivent avoir une autorisation à la charge de la LAMal et un code-crédancier de facturation à leur propre nom. Pour ce faire, ils doivent donc avoir au préalable exercé pendant trois ans

dans des établissements de formation certifiés par l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM). De ce fait, ils connaissent le système de santé suisse.

Concernant les autres professions régies par la loi fédérale sur les professions de la santé, du 30 septembre 2016 (LPSan; RS 811.21), les professionnels doivent avoir exercé pendant au minimum 2 ans à 100% sous la responsabilité d'un autre professionnel admis selon l'ordonnance fédérale sur l'assurance-maladie, du 27 juin 1995 (OAMal; RS 832.102), pour pouvoir obtenir un code-créancier nominatif. Ces 2 années de supervision leur permettent de se familiariser avec le système de santé suisse. Elles doivent de surcroît être réalisées après l'obtention du diplôme correspondant ou de la reconnaissance.

En conclusion, les professionnels suisses de la santé ainsi que ceux diplômés dans un pays de l'UE/AELE doivent avoir pratiqué pendant 2 à 3 ans selon leur profession auprès de formateurs ou d'établissements de formation certifiés pour remplir les conditions afin d'obtenir un code-créancier nominatif. Ce passage obligé leur permet d'acquérir des connaissances suffisantes du système de santé suisse.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

La présidente :
Anne EMERY-TORRACINTA